

SciencesPo

CHAIRE DIGITAL, GOUVERNANCE ET
SOVERAINETÉ

POUR UNE NOUVELLE APPROCHE FRANÇAISE DE LA FISCALITÉ DU NUMÉRIQUE

Frédéric DOUET,
Professeur à l'Université Rouen-Normandie

ABSTRACT

La présente étude a été réalisée dans le cadre des travaux de la Chaire Digital, Gouvernance et Souveraineté de l'École d'Affaires Publiques de Sciences Po Paris. Elle a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Le Code général des impôts est, à l'heure actuelle, inadapté à l'économie numérique, comme l'illustrent les échecs de la taxe sur le trading haute fréquence ou du compte PME Innovation (CPI) ;
- Il convient donc, dans ce contexte, de réinventer notre système fiscal afin de répondre de manière satisfaisante aux défis du numérique ;
- La fiscalité de l'économie collaborative devrait être adaptée de manière à ce que les textes précisent les catégories d'imposition des revenus qu'elle procure, voire créent une nouvelle catégorie d'imposition spécifique, et rendent les modalités d'imposition de ces revenus compatibles avec la fiscalité des particuliers ;
- La taxe française sur les GAFAs devrait être abrogée compte-tenu de ses nombreux inconvénients ;
- L'idée d'assujettir à la TVA la transmission de données personnelles devrait être abandonnée compte-tenu à la fois des difficultés techniques qu'elle engendre et de l'incertitude des recettes qui pourraient en découler ;
- La fiscalité des crypto-actifs, en particulier les règles applicables aux émissions de jetons (*Initial Coin Offerings*) devrait être précisée de manière à qualifier ces émissions de « précommande » et à différer du même coup l'exigibilité de l'impôt sur les sociétés et la TVA ;
- Une micro-taxe de 0,5% sur toutes les transactions (*ventes, échanges, apports en société, ...*) et sur tous les mouvements de fonds (*virements, ...*) pourrait être créée, qui viendrait se substituer aux impôts et taxes actuellement en vigueur (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, droits d'enregistrement...).

Introduction

1. – Destruction créatrice fiscale. - Depuis plusieurs années, la France est confrontée aux défis de la fiscalité du numérique sans pour autant les avoir résolus. Pour le comprendre, il faut avoir à l'esprit que le droit fiscal est un droit de superposition, c'est-à-dire un droit ayant vocation à s'appliquer à des situations déjà régies par d'autres branches du droit. Tel qu'il est actuellement bâti, notre système fiscal repose sur des impôts imaginés au XX^e siècle (*l'impôt sur le revenu a été créé en 1914, l'impôt sur les sociétés en 1948 et la TVA en 1954*). Par ailleurs, la détermination du droit d'imposer les bénéfices des entreprises entre les États repose toujours sur les travaux de la Société des Nations menés durant l'entre-deux-guerres. À l'époque de l'ère industrielle, ce critère était en adéquation avec une économie qui impliquait des échanges physiques. Mais l'économie du XXI^e siècle n'est plus celle du XX^e. Le monde de 2020 est chaque jour davantage ouvert et dématérialisé. L'essor du numérique, de l'intelligence artificielle et de la robotique fait craindre un phénomène de destruction créatrice. Selon un rapport de l'Institut Sapiens, la digitalisation de l'économie et la robotisation de l'emploi menacent 2,1 millions d'actifs français.¹ Les personnes les plus menacées sont les employés de la banque et de l'assurance, les employés de la comptabilité, les secrétaires bureautiques et de direction, les caissiers et les employés de libre-service et les ouvriers de la manutention. Ces emplois figurent parmi ceux qui demandent peu de qualifications et qui peuvent, en outre, être pénibles. Il ne fait guère de doute que l'intelligence artificielle va se traduire par la raréfaction de certains emplois, mais il s'agira de destruction créatrice car, dans le même temps, une étude publiée par le Forum économique mondial estime que l'intelligence artificielle et la robotisation vont créer davantage d'emplois qu'elles n'en détruiront.² Selon cette étude, l'automatisation des tâches devrait entraîner, au niveau mondial, un gain net de 58 millions d'emplois d'ici à 2025.³ La peur n'évite pas le danger. La France peut construire des lignes fiscales Maginot, mais celles-ci ne permettront pas d'arrêter cette vague. Notre système fiscal est inadapté aux défis du numérique (I). Il est nécessaire de le réinventer (II).

¹ <https://www.institutsapiens.fr/wp-content/uploads/2018/08/Note-impact-digital-sur-lemploi.pdf>

² http://www3.weforum.org/docs/WEF_Future_of_Jobs_2018.pdf

³ Il s'agit notamment d'emplois afférents à la conception, à la programmation, à la distribution, à l'entretien et à la protection des machines et des logiciels.

I. – INADAPTATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS AUX DEFIS DU NUMERIQUE.

2. – Le législateur tente régulièrement d'adapter le code général des impôts aux défis du numérique. Mais aucune de ces tentatives n'est réellement concluante. Plusieurs exemples permettent d'illustrer cette tendance.⁴

3. – **Taxe sur le trading haute fréquence.** - Après la crise de 2008, le législateur français a estimé qu'il était légitime que les entreprises du secteur financier participent, au même titre que l'ensemble des contribuables, à l'effort collectif de redressement des finances publiques, et ce d'autant plus que la crise était en partie le fruit de dysfonctionnements des marchés financiers.⁵ La première loi de finances rectificative pour 2012 a donc institué une taxe sur les transactions financières qui se décompose en une taxe sur les acquisitions de titres de capital,⁶ une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État⁷ et une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence.⁸ Cette dernière était censée éradiquer le trading haute fréquence. L'objectif peut sembler atteint dans la mesure où un référé daté du 19 juin 2017 de la Cour des comptes apprend que le rendement de la taxe sur le trading haute fréquence est nul.⁹ Pour l'essentiel, cela s'explique par le fait que son champ d'application est limité aux seules opérations réalisées par des entreprises exploitées en France. La taxe sur le trading haute fréquence n'a donc pas éradiqué cette forme de trading, elle l'a simplement délocalisé vers d'autres pays.

4. – **Le compte « PME-Innovation » (CPI).** - Le Compte « PME Innovation » – plus communément appelé « CPI » – a été institué par la loi de finances rectificative pour 2016 afin de faciliter le financement des petites et moyennes entreprises (PME) innovantes, notamment par les *business*

⁴ Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Parmi les autres questions se posent notamment celle du traitement fiscal du financement participatif, des monnaies électroniques, du fonds de commerce électronique ou, encore, des datacenters.

⁵ Exposé des motifs de l'article 2 du projet de première loi de finances rectificatives pour 2012 : Dr. fisc. 2012, n° 7-8, comm. 144, spéc. p. 18 et 19.

⁶ CGI, art. 235 ter ZD.

⁷ CGI, art. 235 ter ZD ter.

⁸ CGI, art. 235 ter ZD bis. – La taxe sur le trading haute fréquence est due dès lors que le taux d'annulation ou de modification de ces ordres excède 80 % sur une journée de bourse. La taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Celui-ci ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.

⁹ Cour des comptes, référé S2017-1860 : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2017-07/20170704-refere-S2017-1860-taxe-transactions-financieres-et-depenses-fiscales.pdf>

angels.¹⁰ En théorie, ce dispositif est destiné à les inciter à réinvestir dans des conditions fiscales avantageuses le produit de la vente de leurs titres dans des PME innovantes. Le dispositif - codifié à l'article 150-0 B quinquies du code général des impôts – est un monument de droit bureaucratique. Les conditions requises pour en bénéficier sont tellement strictes et complexes qu'*a priori* il n'existe pas jusqu'à présent d'exemple connu d'application du compte « PME innovation ». Ce décalage entre l'affichage et la réalité permet de classer ce compte parmi les « faux avantages fiscaux ». Il s'agit d'une technique de psychologie fiscale qui consiste à faire de la politique fiscale par omission, c'est-à-dire à communiquer en faisant miroiter aux contribuables des avantages fiscaux tout en s'abstenant de préciser qu'en réalité les conditions requises pour en bénéficier sont très strictes.

5. – L'économie collaborative. – L'économie collaborative a toujours existé. Internet n'a fait que lui servir de caisse de résonance, au point d'en faire un véritable pan de l'économie. Ses recettes potentielles sont globalement importantes en raison du très grand nombre de ses acteurs et, le plus souvent, individuellement modiques au niveau de chacun d'eux. Toute la difficulté consiste à parvenir à un équilibre entre les professionnels et les particuliers. Il s'agit d'éviter que les premiers soient victimes d'une concurrence fiscale déloyale de la part de particuliers peu ou pas taxés, et ce sans pour autant scléroser l'économie collaborative. En l'état, le code général des impôts ne permet pas de parvenir à cet équilibre. Deux illustrations méritent d'être soulignées.

La première concerne les particuliers qui vendent des objets d'occasion sur des sites de vente entre particuliers. Les professionnels sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et les particuliers relèvent du régime applicable aux plus-values privées sur meubles corporels. Les bénéficiaires industriels et commerciaux sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu tandis que les plus-values sur meubles corporels des particuliers bénéficient d'un régime de faveur. À moins qu'il s'agisse d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, les plus-values réalisées lors de la cession de meubles meublants, d'appareils ménagers et de voitures automobiles sont exonérées d'impôt.¹¹ Il en va de même à l'égard des meubles dont le prix de cession n'excède pas 5 000 €. ¹² Ce seuil s'apprécie cession par cession. Dans les rares cas où la plus-value est imposable, le taux global d'imposition est de 36,2 % (19 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux). En pratique, la difficulté consiste à tracer une frontière entre les particuliers et les professionnels qui effectuent des opérations à titre habituel. L'article 150 UA du code général des impôts prévoit que les plus-values sont exonérées tant que le prix de cession de chaque bien vendu ne dépasse pas 5 000 euros. Implicitement mais nécessairement, l'emploi du pluriel signifie qu'un particulier peut vendre plusieurs biens au cours de la même année sans pour autant basculer dans la sphère de la fiscalité des professionnels. Cette difficulté est du même tonneau que celle qui s'est posée dans les années 1990 au moment de l'apparition des comptes en ligne. Il s'est agi de tracer une frontière entre les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers et les

¹⁰ L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016, art. 31.

¹¹ CGI, art. 150-UA-II, 1°.

¹² CGI, art. 150-UA-II, 2°.

opérations de bourse effectuées à titre habituel. Ces dernières sont plus lourdement taxées car elles sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Reprenant une solution dégagée par le Conseil d'État, le législateur - sans écarter le critère relatif au nombre et à la fréquence des opérations - a modifié l'article 92 du code général des impôts en précisant que les plus-values sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsqu'il s'agit d'opérations de bourse « effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ».

La seconde illustration est relative à la coconsommation entre particuliers. Les revenus tirés de la fourniture de services s'analysent en des bénéfices industriels et commerciaux par nature et, pour cette raison, doivent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, y compris lorsqu'ils sont perçus par des particuliers. Cela a conduit les services fiscaux à accepter, sous certaines conditions, de ne pas imposer les revenus tirés d'activités de coconsommation entre particuliers.¹³ Les activités visées sont principalement le covoiturage, les sorties de plaisance en mer et l'organisation de repas ou *co-cooking*. Le principal défaut de cette tolérance est d'ajouter à la loi fiscale et, pour cette raison, d'être dépourvue de valeur juridique.

Il conviendrait que le législateur s'empare du sujet de la fiscalité de l'économie collaborative. Le flou qui l'entoure est source d'insécurité fiscale, tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables. Ces derniers ne réalisent généralement pas de bénéfices. Mais ils sont dans l'incapacité de le prouver dans la mesure où ils ne tiennent pas de comptabilité. Ces contribuables doivent déclarer leurs recettes dans le cadre du régime micro-BIC. L'absence de seuil d'exonération conduit à les imposer, y compris en cas de résultat déficitaire.

La fiscalité de l'économie collaborative mérite donc d'être clairement balisée. Il est nécessaire que le législateur :

- d'une part, précise les catégories d'imposition des revenus qu'elle procure, voire qu'il crée une catégorie d'imposition spécifique ;
- et, d'autre part, rende les modalités d'imposition de ces revenus compatibles avec la fiscalité des particuliers, par exemple en fixant un montant annuel de recettes ou un nombre annuel d'opérations en dessous duquel les contribuables ne seraient pas imposables. Le législateur s'est orienté vers cette voie en limitant à deux par an le nombre de vide-greniers auxquels les particuliers peuvent participer.¹⁴

6. – Fiscalité des Initial Coin Offerings (ICOs). - Une Initial Coin Offering – plus

¹³ BOI-IR-BASE-10-10-10-10-20161128, § 40 et s.

¹⁴ C. com., art. L. 310-2, I, al. 3 : « Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus ».

communément appelée ICO – est une méthode alternative de levée de fonds. Depuis la loi Pacte du 22 mai 2019, l'émission des ICOs est régie par le code monétaire et financier.¹⁵ Toutefois, les ICOs n'ont pas été assorties d'un traitement fiscal spécifique. À défaut de dispositions contraires contenues dans le code général des impôts, la qualification fiscale des contrats doit suivre leur qualification au regard du droit des obligations. Il y a donc lieu, dans un premier temps, de qualifier civilement les opérations qui interviennent dans le cadre d'une ICO puis, dans un second temps, de calquer leur qualification fiscale sur leur qualification civile. Mais cette démarche prospective peut déboucher sur des conclusions fiscales de nature à hypothéquer le succès des ICOs. La création de jetons (« tokens ») s'analyse en un échange d'actifs numériques ou en une précommande. La première solution présente l'inconvénient d'augmenter immédiatement le résultat de la société qui émet les jetons et, dans le même temps, de rendre exigible la TVA afférente à cette opération. Or il n'est pas garanti que les biens et les services auxquels les jetons donnent droit existeront un jour. Le fait de qualifier la création de jetons de « précommande » permet de différer l'impôt sur les sociétés et la TVA. Il conviendrait que le législateur adopte expressément cette seconde solution qui faciliterait le développement des ICOs.

II. – RENOUELEMENT DU DEBAT FISCAL GRACE AU NUMERIQUE ET A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.

7. – La taxe française sur les GAFAs et l'idée d'une taxe sur les robots ont eu au moins le mérite de renouveler le débat fiscal. Mais ni l'une ni l'autre ne sont convaincantes. Outre de nombreuses difficultés techniques, leur rendement est faible. La taxation de la marchandisation des données personnelles et la micro-taxe sur les paiements mériteraient de retenir l'attention du législateur.

8. – **Taxe française sur les GAFAs.** – Au niveau européen, trois séries de projets tentent de répondre au défi de la taxation de l'économie du numérique. Il s'agit du projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« ACCIS »), du projet d'« établissement stable virtuel » et de la proposition européenne de taxe sur les services numériques. Face à l'enlisement de ces différents projets, la France a choisi de faire cavalier seul en instituant en 2019 une taxe GAFAs franco-française.¹⁶ En 2019, la taxe GAFAs franco-française devait rapporter 400 millions

¹⁵ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 85 et s. : JORF n° 0119 n° 0119, 23 mai 2019, texte n° 2. – C. monét. fin., art. L. 552-1 et s.

¹⁶ L. n° 2019-759 du 24 juill. 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modifiant la trajectoire de l'impôt sur les sociétés, art. 1 à 3. – CGI, art. 299 et s. – Il s'agit d'une taxe de 3 % sur le chiffre d'affaires afférent à certaines activités (intermédiation, ciblage publicitaire et vente de données) réalisées par les entreprises dégagant un chiffre d'affaires apprécié au niveau mondial supérieur à 750 millions d'euros et fournissant plus de 25 millions d'euros de services taxables en France.

d'euros aux caisses de l'État, montant qui était censé atteindre 650 millions d'euros en 2021. Comparé au milliard d'euros que procurent les recettes des amendes issues uniquement des radars automatiques,¹⁷ il n'y a qu'un pas à franchir pour regarder cette taxe plus comme un contre-feu à la grogne fiscale des gilets jaunes que comme une véritable mesure budgétaire, et ce d'autant plus que son paiement a été suspendu. En guise de rétorsion, les États-Unis ont menacé de faire supporter 2,4 milliards de dollars de droits de douane à une gamme de produits français. Tout en maintenant la taxe GAFA, la France a donc décidé de suspendre le paiement des deux acomptes prévus en 2020, et ce dans l'attente d'ici la fin de l'année 2020 d'un hypothétique accord mondial sur la taxation du numérique. En toute hypothèse, la taxe française sur les GAFA mériterait d'être abrogée dans la mesure où ses inconvénients pèsent plus que ses avantages : conformité avec le droit international et le droit communautaire qui expose la France à un risque de restitution, répercussion sur les consommateurs français, mesures de rétorsion prises à l'encontre des entreprises françaises, rendement relativement faible.

Au niveau mondial, sous l'effet de la pandémie de Covid-19, l'OCDE a décalé de trois mois son projet finalisé de « taxe GAFA mondiale » qui a vocation à remplacer les « taxes GAFA nationales ». Le texte devrait être présenté au G20 finances de Washington en octobre 2020.

9. – Idée d'une taxe sur les robots. - Les robots sont parfois regardés comme destructeurs d'emplois. En réaction à ce phénomène de destruction créatrice, des voix se sont élevées en faveur de la taxation des robots. Cette idée a été émise par l'eurodéputée luxembourgeoise socialiste Mady Delvaux dans un rapport de janvier 2017 intitulé « *rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique* », ¹⁸ idée que Benoît Hamon a reprise à son compte pour en faire l'une de ses propositions lors de la campagne présidentielle de 2017.¹⁹ Benoît Hamon a reçu un soutien de poids en la personne de Bill Gates. Dans une interview publiée par Quartz le 17 février 2017 celui-ci s'est prononcé en faveur de la taxation des robots destructeurs d'emplois.²⁰ En substance, il s'agirait de compenser la raréfaction du travail consécutive à l'automatisation du travail due à un logiciel ou à un robot par un revenu universel financé par une taxe sur les robots.

Ce postulat est erroné dans la mesure où l'automatisation des tâches est créatrice d'emploi.²¹ Reste à savoir si la France a mesuré l'ampleur de ce phénomène et l'a anticipé. De plus, l'idée d'une taxe sur les robots se heurte à de sérieuses difficultés techniques. Il s'agit notamment de déterminer le stade à partir duquel une machine ou un logiciel est suffisamment

¹⁷ Selon le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2018.

¹⁸ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2017-0005+0+DOC+PDF+V0//FR>

¹⁹ Plus récemment Benoît Hamon a émis l'idée d'une CSG sur les robots :

<https://twitter.com/benoithamon/status/1046663836584030208>

²⁰ <https://qz.com/911968/bill-gates-the-robot-that-takes-your-job-should-pay-taxes/>

²¹ V. *supra*, n° 1.

intelligent pour remplacer un être humain, de quantifier la valeur ajoutée procurée par les robots et de la répercussion de la taxe sur les consommateurs, répercussion qui pourrait faire davantage de la France un repoussoir fiscal. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la valeur ajoutée générée par les robots est déjà prise en compte par l'intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

10. – Fiscalité de la marchandisation des données personnelles. – L'utilisation des services de nombreux sites internet est subordonnée à l'acceptation par les internautes de leurs conditions générales d'utilisation, notamment à l'acceptation que ces sites utilisent leurs données personnelles. La collecte de ces données permet aux sites d'enregistrer des recettes en les vendant à un courtier de données (« data broker »), en vendant des bannières publicitaires ciblées et en orientant leurs utilisateurs vers d'autres sites. À partir du moment où un site internet subordonne son utilisation à la condition que les internautes acceptent de lui transmettre des données personnelles à des fins mercantiles, il est possible de soutenir que cette opération s'analyse en une prestation de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel devant être soumise à la TVA.²² Réclamer de la TVA à raison de la marchandisation des données personnelles soulève néanmoins des difficultés techniques (*détermination de l'assiette, recouvrement, ...*) et la question du montant des recettes qui pourraient en découler. Une telle perspective devrait donc être abandonnée.

11. – Création d'une micro-taxe sur les paiements. – La création d'une micro-taxe sur toutes les transactions (*ventes, échanges, apports en société, ...*) et sur tous les mouvements de fonds (*virements, ...*) pourrait au final être envisagée, qui permettrait d'embrasser non seulement le secteur numérique mais aussi l'ensemble des activités économiques. De nombreuses raisons devraient conduire le législateur à l'adopter. La principale d'entre elles est qu'une micro-taxe de 0,5 % pourrait rapporter jusqu'à 500 milliards d'euros par an, soit plus que toutes les recettes fiscales évaluées à 433,5 milliards d'euros par la loi de finances pour 2020 (*impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, droits d'enregistrement, ...*). La micro-taxe sur les paiements pourrait donc se substituer aux impôts perçus par l'État. Cela permettrait de rompre avec des décennies de politique fiscale en rendant la France très attractive fiscalement. Parmi les autres avantages de la micro-taxe sur les paiements il faut également souligner sa simplicité, son universalité, la disparation des paiements en liquide et la limitation des risques de fraude. « *Nous avons les yeux derrière la tête. Il serait temps de les mettre à leur place* » (Louis Pauwels, Jacques Bergier, *Le matin des magiciens*).

²² CGI, art. 256, I.

Au sujet de l'auteur :

Frédéric DOUET ([🐦 @Fiscalitor](#) - frederic.douet@univ-rouen.fr) est professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université Rouen-Normandie où il enseigne le droit fiscal. Ses travaux en font le précurseur du *Droit fiscal de la famille* et de la *Fiscalité du numérique*. Il est notamment l'auteur du Précis de droit fiscal de la famille (LexisNexis, 19^e éd., 2020), de l'Anti-manuel de psychologie fiscale (Enrick B Éditions, 1^{ère} éd., 2020) et du Précis de fiscalité 2.0 (LexisNexis, 3^e éd., 2020). Ce dernier ouvrage est le seul à être consacré à la fiscalité du numérique et, pour cette raison, la référence dans ce domaine. Sa lecture permet aux professionnels du droit ou du chiffre, aux décideurs, aux entrepreneurs, aux étudiants et, plus généralement, à tous les utilisateurs d'internet de prendre conscience que les nouvelles technologies sont indissociables de considérations d'ordre fiscal qu'ils doivent connaître et maîtriser.

Au sujet de la Chaire Digital, Gouvernance et Souveraineté :

La mission de la [Chaire Digital, Gouvernance et Souveraineté](#) de Sciences Po est de créer un écosystème unique pour rapprocher l'univers des entreprises technologiques du monde de la recherche académique, du monde politique, de la société civile, et des incubateurs de politiques publiques et de régulation du numérique. Ces relations nécessitent un écosystème de recherche, d'innovation et de formation qui soit pluridisciplinaire, international et en prise directe avec la sphère publique.

Portée par [l'École d'Affaires Publiques](#), elle est résolument pluridisciplinaire pour penser de façon holistique les transformations économiques, juridiques, sociales ou encore institutionnelles entraînées par le numérique.

La Chaire Digital, Gouvernance et Souveraineté est co-dirigée par **Yann Algan**, professeur des universités en économie, doyen de l'École d'affaires publiques de Sciences Po, et par **Florence G'sell**, professeure de droit à l'Université de Lorraine, enseignante à l'École d'Affaires Publiques de Sciences Po. Elle bénéficie du précieux soutien de nos partenaires :

sopra  steria

